

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Saint-Stanislas de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice de la Municipalité de Saint-Stanislas, située dans la circonscription électorale de Roberval, qui a subi des préjudices en raison des vents violents survenus le 14 août 2009.

Québec, le 17 septembre 2009

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

52483

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 0059-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 17 décembre 2009

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues les 13 et 14 juillet 2009, dans la Municipalité de Saint-Adrien-d'Irlande

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues les 13 et 14 juillet 2009, dans la Municipalité de Saint-Adrien-d'Irlande, causant des dommages à des infrastructures routières municipales;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres est mis en œuvre au bénéfice de la Municipalité de Saint-Adrien-d'Irlande, située dans la circonscription électorale de Frontenac, qui a subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 13 et 14 juillet 2009.

Québec, le 17 septembre 2009

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

52482

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 0060-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 17 septembre 2009

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux inondations survenues le 19 juillet 2009, dans la Paroisse de La Doré

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 19 juillet 2009, des barrages de castors ont cédé, provoquant des inondations et causant des dommages à une route forestière dans la Paroisse de La Doré;

CONSIDÉRANT qu'en raison de ces dommages, plusieurs résidences principales et secondaires étaient isolées;

CONSIDÉRANT qu'en raison de cet événement, la Paroisse de La Doré a pris des mesures d'intervention exceptionnelles relatives à la sécurité des citoyens et a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour leur venir en aide;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ce contexte, d'accorder une aide financière à la Paroisse de La Doré;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice de la Paroisse de La Doré, située dans la circonscription de Roberval, qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention relatives à la sécurité des citoyens en raison des inondations survenues le 19 juillet 2009.

Québec, le 17 septembre 2009

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

52481